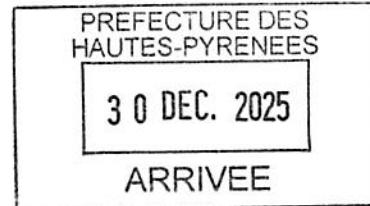




## DELIBERATION N°2025/76

Nombre d'élus en exercice : 11  
Nombre d'élus présents : 2  
Nombre d'élus ayant pris part au vote : 2



L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 23 décembre, le Conseil d'Administration dûment convoqué (suite au quorum non atteint en séance du vendredi 19 décembre 2025) s'est réuni à 11H00 en séance ordinaire au CCAS, 308 rue Georges Clémenceau 65300 LANNEMEZAN, sous la Vice-Présidence de Mme Françoise PIQUE.

Présents : Mmes NOGUES, PIQUE

Absents excusés : Mmes, Mrs BACQUE, ORTE, MEJAMOLLE, ORTE, ROUILLON, SENTAGNE et DA BENTA, MONEGO, PLANO

Procuration :

Secrétaire de séance : Mme PIQUE

### Objet : Participation au financement de la protection complémentaire

Madame la Vice- Présidente rappelle qu'à partir du 1er janvier 2026, les employeurs territoriaux sont tenus à une obligation de participation financière pour les contrats en santé de leurs agents

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1er décembre 2025 ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-10 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

actifs et retraités mentionnés à l'article L. 827-3 du CGFP et qui ont été labellisés dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Madame la Vice-Présidente propose

- de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à titre individuel dans le domaine de la santé ;
- de fixer le montant de la participation à 20 € brut mensuel par agent. La participation est versée à compter du 1er janvier 2026, à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) qui souscrivent un contrat labellisé à titre individuel
- de verser cette participation directement aux agents détenteur d'un contrat labellisé

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

La Vice-Présidente entendue, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

**DECIDE**

- de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à titre individuel dans le domaine de la santé ;
- de fixer le montant de la participation à 20 € brut mensuel par agent. La participation est versée à compter du 1er janvier 2026, à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) qui souscrivent un contrat labellisé à titre individuel
- de verser cette participation directement aux agents détenteur d'un contrat labellisé

Affiché le



Pour copie conforme,  
La vice-présidente,

**FRANCOISE PIQUE**  
VICE-PRESIDENTE DU CCAS  
ADJOINTE AU MAIRE  
LANNEMEZAN